Chemise : « Sinistre »

Pièce	**S1**	Lettre d'accusé de réception de la déclaration de sinistre	1 page
Pièce	**S2**	Procès-verbal	1 page
Pièce	**S3**	Extraits du rapport d'expertise médicale	1 page

S.A.A.
Société d'Assurances de l'Atlantique
125 rue de l'Océan
33000 BORDEAUX

Bordeaux, le 10 avril 2004 **S1**

Contrat : 835 06571
Véhicule : Renault Clio 732 ATG 44
Evénement du : 30 mars 2004

Agence de Sautron

Monsieur Nicolas MARTIN

15 rue de Nantes

44880 SAUTRON

Monsieur,

Vous nous avez déclaré un accident automobile que nous avons enregistré sous la référence :
ALO3413850
(à rappeler dans toutes les correspondances).

Au regard des éléments en notre possession, votre responsabilité est totale dans cet événement. Celui-ci affectera donc votre coefficient de bonus/malus.

Je vous saurais gré de m'adresser une copie de tout courrier que vous pourriez recevoir concernant cet événement.

Je reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le gestionnaire,
M. LEROY

PS : Pour traiter au plus vite votre dossier, merci de me communiquer, par écrit, les résultats du contrôle d'alcoolémie éventuel du conducteur

Gendarmerie Nationale
CIE SAUTRON

PROCES VERBAL
TRANSPORT, CONSTATATIONS
ET MESURES PRISES

S2

Date, heure, origine alerte
30/03/2004 à 21 h 40

Identification conventionnelle
Véhicule A, RENAULT CLIO immatriculé 732ATG44
Véhicule B, CITROEN C25 immatriculé 3378SF44

Nature des faits, circonstances, conséquences, mesures prises

Nature des faits : Accident corporel de la circulation routière mettant en cause un véhicule léger et une camionnette.

Circonstances :
Le véhicule RENAULT CLIO, appartenant à Monsieur **Nicolas MARTIN**, et conduit par lui, circule sur le RD 44, sens Sautron-Nantes. Avec lui se trouve un passager, Monsieur **Yann DURAND.**

Le véhicule CITROEN C25, appartenant à Monsieur **Pascal LE SAGE**, et conduit par lui, circule sur ce même axe, sens Nantes-Sautron. Avec lui, se trouve un passager, Monsieur **Pierre LEBLANC.**

Arrivé au lieu-dit « La Chaumière », sur la commune de Sautron, le véhicule A se déporte sur la voie de gauche et tente de revenir dans sa voie de circulation. Le conducteur du véhicule B l'apercevant devant lui, tente de l'éviter mais les deux véhicules se percutent de face, dans la voie de circulation du véhicule B.

L'accident s'est passé en plein jour, hors agglomération.
Le passager du véhicule A, Yann DURAND, n'avait pas sa ceinture de sécurité.

Sociétés d'Assurances
Clio : assurée auprès de la S.A.A., agence de Sautron ; le numéro de police est 835 06571. La validité court du 01/01/2004 au 01/01/2005.
Citroën : assuré « tous risques » auprès de la Société d'assurance MUTASS. Le numéro de police est 34105512. La validité court du 04/08/2003 au 03/08/2004.

Conséquences corporelles
Trois blessés :
- Dans le véhicule A : Nicolas MARTIN (conducteur) et Yann DURAND (passager)
- Dans le véhicule B : Pierre LEBLANC (passager)

Conséquences matérielles
Les deux véhicules sont hors d'usage et ont été évacués par le Garage PICAUD de Sautron.

Dépistage de l'alcoolémie
Conducteur du véhicule A : Le résultat du prélèvement sanguin révèle un taux de 2,89 grammes d'alcool par litre de sang.
Conducteur du véhicule B : Dépistage négatif.

L'adjudant POMMIER

Le Gendarme REGAIN

EXTRAITS du RAPPORT D'EXPERTISE

Du Docteur SIEN Philippe
Titulaire du Diplôme de réparation Juridique du Dommage Corporel

Je soussigné Docteur SIEN Philippe, certifie avoir rempli ma mission en examinant à mon cabinet, le 30 juillet 2004 :

Monsieur Yann DURAND
Né le 15 décembre 1981

...

Conformément à la mission qui m'a été confiée, et après avoir pris connaissance des documents qui m'ont été communiqués, j'ai examiné Monsieur **Yann DURAND**, décrit les blessures qu'il impute à l'accident dont il a été la victime le 30 mars 2004, les traitements apportés, leur évolution et l'état actuel.

En conclusion, je déclare que :

- les lésions constatées et les soins donnés sont en relation directe et certaine avec l'accident ;
- l'**INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL** a été **TOTALE** du 30 mars 2004 au 30 mai 2004 puis **PARTIELLE**, du 1er au 30 juin 2004 ;
- l'état est déclaré **CONSOLIDÉ** le 27 juillet 2004 ;
- **l'INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE** est de 2 % ;
- les **SOUFFRANCES ENDURÉES** sont évaluées à 3/7 ;
- le **PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE** est de 1,5/7 ;
- Il n'y a pas de **PRÉJUDICE D'AGRÉMENT**.

Fait à Nantes le 30 juillet 2004

Docteur François SIEN